



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral n° 82-2024-05-16-00005 du 16 mai 2024 portant mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Montauban pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 85-1, et R 93-1 à 3 et suivants;
Vu la loi n° 77-779 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la circulaire n° IOMA2405098J du 4 avril du 2024 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 de Madame Chantal FERREIRA, première présidente de la cour d'appel de Toulouse, procédant à la désignation de la magistrate présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Montauban ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024, il est institué, pour la commune de Montauban, une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de veiller à la régularité :

- de la composition des bureaux de vote
- des opérations de vote
- du dépouillement des bulletins
- du dénombrement des suffrages

et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 2: La commission de contrôle a une compétence territoriale sur l'ensemble des bureaux de vote de Montauban.
Son siège est fixé au Palais de Justice de Montauban.

Article 3: La commission de contrôle est composée comme suit :

- **Président (e) :**

Titulaire : Madame Florence PRIVAT, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban

Suppléante : Madame Ingrid GUILLARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Montauban

- **Membres :**

En tant qu'auxiliaire de justice désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse :

Titulaire : Maître Angèle FERES-MASSOL, avocate au barreau de Montauban

Suppléant : Maître Rafaël MATTAR, avocat au barreau de Montauban

En tant que fonctionnaire désigné par le préfet :

Monsieur Axel ZAAFOUR, secrétaire général de la sous-préfecture de Castelsarrasin, qui assurera également le secrétariat de cette commission.

Article 4: La commission de contrôle des opérations de vote pourra s'adjoindre, le cas échéant, des délégués choisis parmi les électeurs du département, la loi conférant à ces délégués les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission.

Article 5: La ou le président de la commission de contrôle des opérations de vote, ses membres et ses délégués pourront procéder à tous contrôles et vérifications utiles relatifs aux opérations de vote. Ils auront accès à tout moment aux bureaux de vote et pourront exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La maire de Montauban et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission qui leur seraient demandés.

Article 6: A l'issue du scrutin, la commission établira, s'il y a lieu, un rapport qu'elle adressera à la préfecture pour être joint aux procès-verbaux des opérations de vote.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au maire de Montauban, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban et au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ